



N° 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juin 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention entre
le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la **Principauté d'Andorre**
en vue d'éviter les **doubles impositions** et de prévenir l'évasion
et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères
et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signée à Paris le 2 avril 2013.

Cette convention est conforme dans ses grandes lignes au modèle de convention de l'OCDE, sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des deux États.

Les principales stipulations de la convention sont les suivantes :

Titre : la Principauté d'Andorre ne disposant pas d'impôt sur la fortune, la convention ne vise que les impôts sur le revenu.

L'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 énumère les impôts couverts par la convention.

Côté français, la convention vise l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et les contributions sur l'impôt sur les sociétés.

Côté andorran, sont visés l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des activités économiques, l'impôt sur le revenu des non-résidents et l'impôt sur les plus-values immobilières.

Le 1. du protocole prévoit la possibilité d'une extension du champ des impôts couverts par la convention à tous les impôts sur les revenus qui viendraient compléter ou remplacer les dispositifs d'imposition en vigueur à la date de signature de la convention. Cette stipulation permet d'anticiper le dispositif législatif andorran susceptible d'être adopté en matière d'impôt sur le revenu pour l'imposition des revenus de 2014.

L'article 3 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention.

L'article 4 définit la notion de résidence conformément au modèle de l'OCDE.

Le 1. de cet article précise que sont des résidents non seulement les personnes assujetties à l'impôt en raison de leur domicile, leur résidence, leur siège de direction, leur lieu d'enregistrement ou tout autre critère de nature analogue mais également, selon la pratique française, les États, leurs collectivités territoriales et leurs personnes morales de droit public.

À la demande de la Principauté, le 2. du protocole précise toutefois que les personnes physiques domiciliées en Principauté seront qualifiées de résidentes dès lors qu'elles y séjourneront plus de cent quatre-vingt-trois jours durant une année civile ou qu'elles y auront le centre de leurs intérêts économiques ou qu'elles y exerceront leur activité professionnelle à titre principal. Cette précision confirme que, quand bien même elles n'y seraient pas imposées sur l'ensemble de leurs revenus, elles ne seront pas exclues des bénéficiaires de la convention (sous réserve des restrictions prévues à l'article 25). En revanche, le 2. du protocole permet d'exclure les personnes physiques présumées résidentes fiscales andorranes à raison de leur nationalité andorrane ou de la détention d'un permis de résidence accordé par la Principauté.

Le 2. de cet article clarifie les règles applicables aux personnes physiques en cas de conflit de domiciliation entre les deux États. Conformément au modèle de l'OCDE, il reprend les critères habituels de foyer permanent d'habitation, de centre des intérêts vitaux, de séjour habituel, de nationalité. En dernier lieu, les autorités compétentes des deux États peuvent trancher la question d'un commun accord.

Le 3. pose le critère du « siège de direction effective » pour la détermination de la résidence des personnes morales.

Conformément à la pratique française, le 4. de cet article précise que sont considérées comme résidentes de France, les sociétés de personnes et les groupements de personnes dont le siège de direction est situé en France et dont les actionnaires, associés et autres partenaires, y sont personnellement soumis à l'impôt au titre de leur participation aux bénéficiaires en application de la législation fiscale française.

Enfin, la Principauté d'Andorre a accordé une suite favorable à la demande française visant à insérer un 5. destiné à éviter l'usage abusif des stipulations de la convention. Il prévoit en effet la possibilité pour un État contractant de dénier la qualité de résident au sens de la convention à toute personne qui ne serait pas le bénéficiaire effectif des revenus qui trouvent leur source sur le territoire de l'autre État et qui reviennent en définitive à une autre personne qui ne peut être considérée comme un résident de l'un des deux États.

L'article 5 reprend la notion d'établissement stable conformément au modèle de l'OCDE, sous réserve de l'ajout, à la demande de la Principauté, parmi les exemples d'établissement stable, des exploitations agricoles, d'élevage ou forestière.

L'article 6 conforme au modèle de convention de l'OCDE, prévoit, comme il est d'usage, l'imposition des revenus de biens immobiliers au lieu de leur situation. Ils sont définis par rapport à la législation de l'État où ils sont situés.

En outre, le 5. précise que les revenus des actions, parts ou autres droits conférant à leur détenteur la jouissance de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État. Cette précision, qui constitue un ajout par rapport au modèle de l'OCDE, permet à la France d'appliquer les dispositions particulières de sa législation fiscale en ce qui concerne les revenus des sociétés immobilières.

L'article 7 reprend les règles, conformes au modèle de l'OCDE, d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises.

Il est ainsi prévu qu'une entreprise d'un État qui exerce une activité sur le territoire de l'autre État contractant n'est imposable dans cet autre État que si l'activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et uniquement à raison des bénéfices dégagés par celui-ci.

L'article 8 pose le principe selon lequel les bénéfices d'une entreprise provenant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs sont imposables exclusivement dans l'État contractant où le siège de direction effective est situé. Cet article, conforme par ailleurs aux principes émis en la matière par l'OCDE, trouvera notamment à s'appliquer dans le cadre du projet d'héliport international en cours dans la Principauté.

L'article 9 règle, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées.

L'article 10 pose le principe de l'imposition des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, et prévoit également la possibilité que l'État de la source puisse imposer les dividendes aux taux maximum suivants :

– 5 % du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société distributrice ;

– 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

La définition des dividendes (3.) est reprise du modèle de convention de l'OCDE. Toutefois, conformément aux usages habituels de la France, afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux revenus réputés distribués, cette définition précise que la notion de dividendes couvre tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

La clause insérée au 6. permet d'appliquer un impôt sur les bénéfices des établissements stables, ou *branch tax*, à un taux de 5 %.

L'insertion dans la convention fiscale de clauses spécifiques visant les modalités d'imposition des revenus réalisés par les véhicules d'investissements immobiliers (7.) concerne les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI) prévus par la législation française. Ces clauses s'inspirent des principes posés à l'issue des travaux menés par l'OCDE sur les modalités d'imposition qu'ils convenaient d'appliquer à ces véhicules d'investissement.

Ainsi, les distributions opérées au profit d'un bénéficiaire résident de l'un des deux États par un véhicule d'investissements de l'autre État satisfaisant les conditions posées au 7. à partir de revenus ou gains immobiliers exonérés, peuvent être soumises à une retenue à la source au taux maximal de 15 % lorsque ce bénéficiaire détient moins de 10 % du capital, et au taux de droit interne si sa participation en dépasse 10 %. L'État de résidence du bénéficiaire accorde un crédit d'impôt égal à la retenue, dans la limite de son impôt national.

Cette stipulation est complétée par une mention au protocole (3.) qui prévoit le régime applicable aux revenus réputés distribués par un établissement stable d'un de ces véhicules d'investissement.

Le 8. introduit une clause anti-abus proposée par la partie française, et issue des commentaires du modèle OCDE, aux termes de laquelle l'État de la source des revenus peut s'assurer que le résident de l'autre État est bien le bénéficiaire effectif des revenus en cause et que la participation génératrice des revenus n'est pas destinée à tirer indûment profit des avantages de la convention.

Enfin, le 4. du protocole complète ces stipulations en accordant aux fonds ou sociétés d'investissement mobiliers situés dans un État et non assujettis à l'impôt le bénéfice des avantages conventionnels, à hauteur des droits détenus dans ces structures par des résidents de l'autre État, pour les revenus visés aux articles 10 « dividendes » et 11 « intérêts ».

L'article 11 stipule que les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, l'État d'où proviennent les intérêts conserve le droit de les imposer à un taux n'excédant pas 5 % de leur montant brut.

Le 3. prévoit un certain nombre d'exonérations qui sont prévues par les commentaires du modèle de l'OCDE.

Le 8. introduit, à la demande de la France, une clause anti-abus issue des commentaires du modèle OCDE excluant du bénéfice des stipulations de la convention fiscale toute créance génératrice d'intérêts constituée ou affectée dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'article 12 fixe le régime applicable aux redevances.

À la différence du modèle OCDE, cet article ne prévoit pas une imposition exclusive de l'ensemble des redevances dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident. Il permet à l'État de la source de prélever une retenue à la source au taux maximal de 5 % du montant brut de certaines redevances.

Par rapport au modèle OCDE, le 2. étend la définition des redevances aux rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels et d'enregistrements de sons et d'images ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Comme pour les deux articles précédents, le 6. introduit une clause anti-abus proposée par la France, et issue des commentaires du modèle OCDE, excluant du bénéfice des stipulations de la convention fiscale tout bien ou droit générateur de redevances constitué ou affecté dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital.

Conformément à sa pratique habituelle et au principe posé par l'OCDE, la rédaction du paragraphe 1. *b* permet à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non seulement lorsqu'elles résultent de l'aliénation d'actions, mais aussi de parts ou autres droits dans des sociétés ou autres entités à prépondérance immobilière.

Le 4. permet à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cession d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidente de France.

L'article 14 reprend les règles du modèle de l'OCDE pour l'imposition des rémunérations d'un emploi dépendant du secteur privé.

Il retient ainsi le principe de l'imposition des salaires dans l'État d'exercice de l'activité (1.) mais prévoit également une exception pour le cas des missions temporaires effectuées dans un État par un résident de l'autre État (2.).

Le 3. définit le régime fiscal applicable aux enseignants et aux chercheurs. Il prévoit, de manière classique, que ces derniers continuent à être exclusivement imposables dans l'État d'envoi au titre des deux premières années où ils exercent leur activité dans l'autre État pour autant que leurs travaux s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt public.

L'article 15 prévoit l'imposition à la source des rémunérations des administrateurs de sociétés, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 16 relatif aux artistes, aux sportifs et aux mannequins prévoit que les revenus directement versés à ceux-ci dans le cadre d'activités artistiques ou sportives sont imposables dans l'État d'exercice de l'activité. Il stipule également que l'État qui finance de manière prépondérante de telles activités conserve le droit d'imposer les revenus correspondants.

L'article 17 relatif aux pensions du secteur privé prévoit une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 18 définit le régime d'imposition des rémunérations et des pensions correspondant aux fonctions publiques.

Il maintient conformément au modèle de l'OCDE le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de la source. L'imposition est toutefois réservée à l'État de la résidence lorsque le bénéficiaire des

rémunérations ou pensions rend ses services dans cet État s'il s'agit d'un salarié et en possède la nationalité, sans posséder en même temps celle de l'État qui paye ces revenus.

L'article 19 permet d'exonérer dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants et les stagiaires conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 20 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention.

Selon la règle habituelle, ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, lorsque la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que leur bénéficiaire possède dans l'autre État.

Cet article contient par ailleurs deux clauses anti-abus.

La première, prévue au 3., identique à celles qui figurent aux articles 11 et 12 et au modèle OCDE, vise à limiter les avantages procurés par le présent article à hauteur du seul montant qui aurait été agréé en l'absence de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des revenus ; cette clause est issue des commentaires du modèle OCDE. La seconde, prévue au 4., également issue des commentaires du modèle OCDE, est identique à celles qui figurent aux articles 10, 11 et 12, prévoyant que cet article ne s'applique pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

L'article 21 traite des modalités d'élimination des doubles impositions.

La France retient une combinaison des deux méthodes, couramment utilisées, pour l'élimination des doubles impositions des revenus provenant de la Principauté d'Andorre et reçus par un résident de France.

S'agissant des revenus des sociétés, la convention maintient le principe de l'exonération en France des revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Principauté d'Andorre, dans la mesure où ils sont hors du champ territorial de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française.

Dans les autres cas, la double imposition des revenus provenant de la Principauté d'Andorre et perçus par des personnes résidentes de France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt dont le montant dépend du type de revenus considérés.

Pour les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés en France et les plus-values mobilières réalisées par les établissements stables des entreprises, les dividendes, intérêts, redevances, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef, les rémunérations d'administrateurs de société et les revenus des artistes et sportifs, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt andorran effectivement payé à titre définitif. Lorsque cet impôt excède l'impôt français correspondant à ces revenus, ce crédit est limité au montant de l'impôt français.

Pour les autres revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode équivaut à une exemption tout en préservant la progressivité de notre système fiscal.

Pour sa part, la Principauté d'Andorre élimine la double imposition en déduisant de l'impôt andorran un montant égal à l'impôt payé en France dans la limite de l'impôt andorran calculé avant cette déduction. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prendre en compte des revenus exemptés d'impôt pour le calcul de l'impôt dû sur les autres éléments du revenu du résident concerné.

L'article 22 comporte les clauses habituelles de non-discrimination prévues dans les conventions conclues par la France.

L'article 23 relatif à la procédure amiable est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du 5. relatif à l'arbitrage qui n'a pas été repris. Peuvent bénéficier de cette procédure, en cas de discrimination, les résidents de l'un des États contractants.

L'article 24 relatif aux modalités d'échange de renseignements entre le États déroge au modèle OCDE. Il prévoit que les stipulations de l'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale signé par le Gouvernement de la République française et celui de la Principauté d'Andorre le 22 septembre 2009 à Andorre-la-Vieille restent en vigueur et portent sur les informations vraisemblablement pertinentes pour l'application de la convention et celle de la législation fiscale des États contractants.

Par ailleurs, à la demande de la France, le 5. du protocole précise que l'État requis ne sollicitera pas de remboursement des frais susceptibles de s'élever à l'occasion de demandes d'information émises par l'autre État.

L'article 25 prévoit, à la demande de la France, une clause de limitation des avantages de la convention. Celle-ci vient s'ajouter aux clauses anti-abus catégorielles qui figurent déjà aux articles 4, 10, 11, 12 et 20 du projet.

Les *a* et *b* du 1. de cet article permettent de dénier le bénéfice de la convention à un résident dans certaines circonstances, notamment lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de ce dernier ou d'une personne qui lui est liée vise à bénéficier des avantages de la convention ainsi que lorsque le bénéficiaire n'est pas le véritable bénéficiaire effectif du revenu et que l'opération permet au bénéficiaire effectif du revenu de supporter une charge fiscale moins lourde à l'issue de l'opération que s'il avait directement perçu ce revenu.

Le *c* du 1. permet, lorsqu'un État se voit attribuer le droit exclusif d'imposer certains revenus exhaustivement visés et qu'il n'exerce pas ce droit, à l'autre État de recouvrer le droit d'imposer ces revenus. En l'occurrence, cet article permet à la France d'imposer les revenus pour lesquels la Principauté n'a pas encore adopté de dispositions législatives d'imposition.

Le *d* du 1. introduit une clause qui permet à la France de taxer ses nationaux résidents d'Andorre sans tenir compte des dispositions de la convention. Ainsi, cet article permettrait de mettre en œuvre une éventuelle évolution future du champ de la fiscalité française.

Enfin, le 2. limite proportionnellement l'avantage de la convention accordé par un État à la fraction des revenus soumis effectivement à l'impôt dans l'autre État. Ainsi, le montant d'un crédit d'impôt en vue d'éliminer une double imposition sera réduit à hauteur du montant effectivement taxé dans l'autre État.

L'article 26 reprend les règles applicables aux membres des missions diplomatiques, des postes consulaires et des délégations permanentes auprès d'organisations internationales habituellement retenues dans les conventions conclues par la France.

L'article 27 précise que les États contractants peuvent régler, ensemble ou séparément, les modalités d'application de la convention.

Il prévoit en outre que pour bénéficier dans un État des stipulations conventionnelles favorables en matière d'imposition des dividendes, intérêts et redevances, les résidents de l'autre État doivent présenter un formulaire d'attestation de résidence comportant la certification des services fiscaux de cet autre État.

L'article 28 précise les modalités et la date d'entrée en vigueur de la convention et les dates de prise d'effet des stipulations conventionnelles pour les différents impôts.

L'article 29 arrête les modalités selon lesquelles la convention pourra être dénoncée.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu.

Cette convention ayant pour objet de fixer un certain nombre de règles qui conditionnent l'étendue des obligations fiscales des contribuables français et andorrans en fonction du régime fiscal qui leur est applicable dans l'un et l'autre État, relève du domaine de la loi et devra à ce titre être soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 2 avril 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 juin 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu
(ensemble un protocole),
signée à Paris le 2 avril 2013

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ; (ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) en ce qui concerne Andorre ;

- i) l'impôt sur les sociétés ;
 - ii) l'impôt sur le revenu des activités économiques ;
 - iii) l'impôt sur le revenu des non-résidents ;
 - iv) l'impôt sur les plus-values des transmissions patrimoniales immobilières ;
- (ci-après dénommés « impôt andorran »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou l'Andorre ;

b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;

c) le terme « Andorre » désigne le territoire de la Principauté d'Andorre ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas d'Andorre, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

j) le terme « national » en ce qui concerne un Etat contractant désigne toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ;

k) les termes « activité » pour une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention,

le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation en vigueur de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat ou de ses collectivités territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :

a) dont le siège de direction effective est en France ;

b) qui est soumis à l'impôt en France et ;

c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

5. N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article une personne qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales, à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux, aéronefs et véhicules ferroviaires ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société, fiducie, institution ou entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions de l'article 7.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à l'établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Transport aérien international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas ;

c) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Aucune disposition de la présente convention n'empêche un Etat contractant de percevoir, sur les bénéfices imputables à un établissement stable, situé dans cet Etat, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de la convention, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 % du montant des bénéfices imputables à l'établissement stable, déterminé après le paiement de l'impôt sur les sociétés afférent auxdits bénéfices.

7. Les dispositions des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux dividendes versés à partir de revenus ou de gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement :

a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et

b) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts ;

lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital du véhicule qui paie les dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits, au titre desquels sont versés les dividendes, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Cette personne est l'un des Etats contractants, l'une de ses collectivités territoriales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet Etat ; ou des intérêts sont payés par l'un de ces Etats, collectivités ou personnes morales de droit public ; ou

b) Ces intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par un Etat contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un Etat contractant ;

c) Ces intérêts sont payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou de la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;

d) Ces intérêts sont payés par une institution financière d'un Etat contractant à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, y compris les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts ainsi que les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la

créance, au titre de laquelle sont versés les intérêts, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 12

Redevances

1. a) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ou d'un droit similaire (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images) ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ledit résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits, au titre desquels sont versées les redevances, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13

Gains en capital

1. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur – directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plu-

sieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités – de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches reçoit au titre de ces activités ne sont imposables que dans l'autre Etat. Cette disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de la première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans le premier Etat afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches. Toutefois, lorsque les travaux de recherche ne sont pas entrepris dans un intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du

conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin résident d'un Etat contractant, tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

3. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, dans l'Etat contractant d'où ils proviennent.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat ou de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, que dans le premier Etat lorsque au titre de ces activités cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de ce premier Etat ou de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre

d'une activité d'entreprise industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Article 19

Etudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

CHAPITRE IV

Méthodes d'élimination des doubles impositions

Article 21

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Principauté d'Andorre conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt andorran n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt andorran à raison de ces revenus ;
- ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, à l'article 12, au paragraphe 1 de l'article 13, au paragraphe 4 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de

l'article 16, au montant de l'impôt payé en Andorre conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

- b) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Andorre » employée au a) désigne le montant de l'impôt andorran effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus selon la législation française.

2. En ce qui concerne l'Andorre, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident d'Andorre reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont aussi imposables en France, l'Andorre accorde sur l'impôt qu'elle perçoit de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt andorran, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en France.

b) Lorsque, en application des dispositions de la Convention, un résident d'Andorre reçoit des revenus qui sont exempts d'impôt en Andorre, l'Andorre peut néanmoins, pour le calcul de l'impôt dû sur les autres éléments du revenu de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales

Article 22

Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 5 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

6. Si un traité ou accord bilatéral auquel les Etats contractants sont parties, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale à moins qu'un tel traité ou accord ne le stipule expressément.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22, à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans le cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 24

Echange de renseignements

L'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre à Andorre-la-Vieille le 22 septembre 2009 reste applicable à l'échange des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la législation fiscale des Etats contractants. Les mêmes stipulations deviennent applicables à l'échange des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application de la présente Convention.

Article 25

Divers

1. Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente Convention :

a) un résident d'un Etat contractant ne peut bénéficier des réductions ou exonérations d'impôt accordées par l'autre Etat contractant en vertu de la Convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la conduite de ses opérations par ce résident ou par une personne liée à ce résident est de bénéficier des avantages prévus par la Convention.

Pour l'application du présent paragraphe, une personne sera considérée comme liée à une autre personne si elle détient au moins 50 % des intérêts effectifs ou si une autre personne détient directement ou indirectement au moins 50 % des intérêts effectifs dans chacune d'elles. Dans tous les cas, une personne sera considérée comme liée à une autre si, en prenant en compte l'ensemble des faits et circonstances propres à ce cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou si elles sont toutes les deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs autres personnes.

b) le bénéfice des avantages de la Convention peut être refusé sur un élément du revenu lorsque :

- le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et

- l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter une charge fiscale moindre sur cet élément du revenu que celle qu'il aurait eu à supporter s'il avait perçu directement cet élément du revenu.

Les autorités compétentes se consultent si, au regard du présent paragraphe et des circonstances particulières du cas, il ne paraît pas approprié de refuser d'accorder le bénéfice des avantages de la Convention.

c) les revenus visés aux articles 12, 14, 17 et 20 dont l'imposition est attribuée exclusivement à un Etat contractant sont également imposables dans l'autre Etat contractant, dans la limite de la fraction qui est exonérée ou non imposable dans le premier Etat en vertu de la législation fiscale qui y est applicable.

d) la France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre comme si la présente Convention n'existait pas. Lorsque la législation fiscale française permet l'application de la présente disposition, les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord la mise en œuvre de cette dernière.

2. Lorsqu'en application des stipulations de la présente Convention, un revenu bénéficie d'un avantage fiscal dans un Etat contractant, et qu'en application de la législation interne en vigueur dans l'autre Etat contractant, une personne n'est soumise à l'impôt que sur une fraction de ce revenu, et non sur son montant total, l'avantage fiscal accordé dans le premier Etat ne s'applique qu'à la part du revenu qui est imposable sans être exonérée dans l'autre Etat.

Article 26

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un des Etats contractants aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de cet Etat.

Article 27

Modalités d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler conjointement ou séparément les modalités d'application de la présente Convention.

2. En particulier, pour obtenir dans un Etat contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature ainsi que le montant ou la valeur des revenus concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises

en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 29

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la Convention ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 2 avril 2013, en double exemplaire, en langues française et catalane, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
PIERRE MOSCOVICI Ministre de l'économie et des finances	JORDI CINCA MATEOS Ministre des finances et de la fonction publique

BERNARD CAZENEUVE

Ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 2, il est entendu que la présente Convention s'appliquera à tout impôt frappant les revenus qui pourrait remplacer ou compléter les dispositifs d'imposition des personnes physiques en vigueur à la date de signature de la convention.

2. En ce qui concerne l'article 4 paragraphe 1, dans le cas d'Andorre, l'expression « résident d'un Etat contractant » inclut toute personne physique qui séjourne sur le territoire andorran plus de 183 jours durant une année civile ainsi que toute personne physique qui a le centre de ses intérêts économiques ou qui exerce son activité professionnelle à titre principal en Andorre.

Elle n'inclut pas les personnes physiques présumées posséder leur résidence fiscale en Andorre, à raison de la possession de la nationalité andorrane ou d'un permis de résidence accordé par les autorités d'Andorre.

3. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité établie dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissement visés au paragraphe 7 de l'article 10, aucune disposition de la présente Convention ne limite le droit du premier Etat contractant d'imposer, conformément à sa législation interne, les revenus immobiliers réputés distribués par cet établissement stable.

4. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un fonds ou société d'investissement, situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à un impôt visé aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt prévus par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds ou la société par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents.

5. En ce qui concerne l'article 24, les deux Etats contractants conviennent qu'ils ne feront pas usage de la faculté offerte à la Partie requise, par l'article 9 de l'accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale signé par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre à Andorre-la-Vieille le 22 septembre 2009, de demander à la Partie requérante le remboursement de certains frais.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 2 avril 2013, en double exemplaire, en langues française et catalane, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
PIERRE MOSCOVICI Ministre de l'économie et des finances	JORDI CINCA MATEOS Ministre des finances et de la fonction publique

BERNARD CAZENEUVE

Ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu

NOR : MAEJ1401144L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de la convention

1. La France et la Principauté d'Andorre ne sont liées par aucune convention d'élimination des doubles impositions et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

La Principauté d'Andorre sollicite de longue date la conclusion d'une telle convention avec la France, arguant notamment d'une imposition à la source trop lourde des débiteurs français bénéficiant de prestations rendues par des prestataires andorrans.

Compte tenu de l'introduction par Andorre, fin 2010, d'une loi fixant le régime d'imposition des sociétés, des revenus d'activité économique ainsi que de ceux des non-résidents, la négociation d'une convention d'élimination des doubles impositions a finalement été envisagée.

La convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre a ainsi été signée à Paris le 2 avril 2013. Elle permettra de renforcer la présence française en Andorre et surtout de sécuriser les acteurs économiques qui souhaitent y intervenir.

2. Sur le plan économique, les principaux partenaires commerciaux d'Andorre sont les États membres de l'Union européenne, avec lesquels la Principauté réalise plus de 95 % de ses exportations. La provenance des importations en 2011 était à plus de 90 % européenne. Avec des exportations vers la France de 8 M€ et des importations de France de 205 M€ en 2011, la France figure parmi les principaux clients et fournisseurs de la Principauté, aux côtés de l'Espagne. En 2013, la Principauté a importé 62.6 % de ses marchandises depuis l'Espagne, 15.8 % de la France (2^{ème} fournisseur) et 3.2 % de l'Allemagne (3^{ème} fournisseur). Elle a réalisé 62 % de ses exportations vers Espagne (1^{er} client), 19.6 % vers la France (2^{ème} client) et 4.3% vers la Suisse (3^{ème} client).

La Principauté d'Andorre possédait en 2011 un PIB de 3,2 Mds\$ et un PIB par habitant supérieur à 35 000\$ pour une population totale de 85 000 habitants. La note donnée à Andorre par les agences de notation en 2012 (A-), a été maintenue et non dégradée.

Très dépendante de l'extérieur, la Principauté n'a cependant pas été épargnée par les conséquences de la crise économique de 2008. Elles ont accentué le ralentissement économique perceptible au cours de ces dernières années dans le commerce, la banque, la construction et même le tourisme. A cela s'ajoute un endettement public, bien que faible, en constante hausse (35 % du PIB en 2011).

Sur le plan fiscal, après la signature, en 2009 et 2010, de vingt accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale, avec notamment la France, l'Espagne, le Danemark et l'Allemagne, Andorre a été retirée de la liste grise des juridictions non coopératives de l'OCDE. La Principauté d'Andorre a signé le 5 novembre 2013 la convention multilatérale de l'OCDE portant sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. Andorre devient ainsi le 60e signataire de ce texte qui doit désormais être ratifié. La "Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale" renforce la coopération entre les administrations des pays signataires qui s'engagent à échanger leurs informations ou à organiser des contrôles simultanés.

Par ailleurs, la Principauté d'Andorre qui se distinguait jusque fin 2010 par une organisation fiscale où il n'existait pas de système d'imposition directe sur le revenu des personnes physiques, sur les bénéficiaires commerciaux, ni sur le patrimoine, a commencé à se doter d'un cadre fiscal plus moderne. La Principauté a introduit, fin 2010, une fiscalité directe sur les bénéficiaires des sociétés, les revenus des activités économiques et l'ensemble des revenus des non résidents. Cette législation s'est appliquée à compter du 1er janvier 2012. Une loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'un taux de 4,5 %, est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Il est enfin prévu d'introduire à l'horizon 2014 un impôt sur les revenus des personnes physiques.

Selon l'Institut officiel des statistiques d'Andorre¹, le secteur financier andorran est l'un des principaux piliers de l'économie andorrane et représente 18,3% de la valeur ajoutée brute du PIB du pays. Il comprend 5 groupes bancaires, 7 entités financières de gestion d'organismes d'investissement, 5 entités financières de gestion de patrimoines, une entité de crédit spécialisée et 34 compagnies d'assurance.

L'INAF (Institut national andorran des finances) est chargé de surveiller et de réguler le système financier (à l'exception des compagnies d'assurance qui n'appartiennent pas à des groupes bancaires et qui sont régulées par le ministère des Finances). L'Unité d'intelligence financière d'Andorre (UIF), organe indépendant, a pour mission d'impulser et coordonner les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ainsi, le système bancaire de la Principauté, tant en ce qui concerne la supervision que la vérification de l'origine et la destination des fonds, a reçu l'aval tant du Conseil de l'Europe que du Fonds monétaire international (FMI).

La législation andorrane ne permet pas la création de structures opaques (comme peuvent l'être les trusts) qui pourraient promouvoir des structures d'investissement *offshore* empêchant l'identification des bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, et comme dans d'autres places financières européennes et internationales, le secret bancaire dans la Principauté d'Andorre est régulé par la loi.

¹ Sources des données sur les secteurs financier et bancaire : Institut officiel des Statistiques d'Andorre (Departament d'Estadística) – Guide « Andorre en chiffres 2013 » - page 26 (http://www.estadistica.ad/serveiestudis/noticies/noticia1867cat.pdf?bcsi_scan_76859af71b923077=1&bcsi_scan_96404f7f6439614d=0&bcsi_scan_filename=noticia1867cat.pdf)

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

- Conséquences économiques et financières

Depuis l'introduction d'un cadre fiscal en Andorre, le risque de double imposition constituait une source d'incertitude pour les investisseurs.

En éliminant ce dernier tout en prévoyant des clauses anti-abus visant à prévenir le risque de non-imposition, la convention contribue donc à augmenter le potentiel d'investissements croisés entre la France et la Principauté. En outre, elle traduit le renforcement de la coopération fiscale entre les deux États.

- Conséquences juridiques

La convention renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en posant des règles claires applicables aux opérations impliquant des résidents des deux États. En outre, elle définit les modalités de répartition des droits d'imposition des revenus entre les deux États contractants et les conditions dans lesquelles s'effectuera l'élimination des doubles impositions supportées par les résidents.

La convention prévoit notamment la limitation de l'imposition à la source en fixant des taux d'imposition de 5 % sur les revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances). Elle instaure également des mécanismes visant à interdire l'usage abusif des stipulations conventionnelles et à éviter les situations de doubles exonérations.

- Articulation avec le cadre juridique existant

Avant la réunion du G20 d'avril 2009, Andorre constituait, avec Monaco et le Liechtenstein, l'un des trois derniers pays figurant sur la liste des « paradis fiscaux non coopératifs » établie par l'Organisation de coopération et de développement économique en 2000.

C'est pourquoi la France avait fait de la signature d'un accord d'échanges de renseignements en matière fiscale, une fois modifiée la législation relative au secret bancaire de la Principauté, une priorité, Celle-ci s'est concrétisée le 22 septembre 2009.

Les parties sont convenues de maintenir ce dispositif en l'articulant avec les stipulations de la convention.

En 2004, Andorre a conclu avec l'Union européenne un accord prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Ainsi, en vertu de cet accord, Andorre pratique une retenue à la source non-libératoire de 35% sur les revenus d'intérêts dont le bénéficiaire effectif est un résident personne physique d'un Etat membre de l'Union et rétrocède 75% du montant de cette retenue à la source à l'Etat de résidence de la personne.

Actuellement, sur la base d'un mandat du Conseil de l'Union européenne de mai 2013, la Commission mène des négociations en vue de la révision de cet accord afin de tenir compte de la révision en cours de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Cette révision a pour objet d'étendre le champ des revenus couverts notamment à certains produits d'assurance-vie et de couvrir les risques de contournement de la directive actuelle via l'interposition d'entités.

Le mandat de négociation prévoit également d'insérer dans l'accord entre Andorre et l'Union européenne une clause d'échange d'informations sur demande conforme au standard international et d'explorer la possibilité de la mise en place de l'échange automatique d'informations.

- Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFIP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de l'application de la présente convention.

Les modalités administratives d'application de la présente convention seront identiques à celles applicables à l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France.

Ainsi, les personnes résidentes de France pourront utiliser les imprimés 2047 (impôt sur le revenu) et 2066 (impôt sur les sociétés) pour déterminer les crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de cette convention.

La direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), direction à compétence nationale de la DGFIP, sera compétente pour recevoir les déclarations des personnes résidentes de la Principauté.

Le contrôle des déclarations sera effectué par le service de la DGFIP territorialement compétent (DRESG pour les résidents de la Principauté).

Enfin, une évaluation de l'effectivité de l'échange de renseignements sera présentée chaque année lors de la préparation du projet de loi de finances (rédaction de l'annexe « Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements »).

III – Historique des négociations

La Principauté d'Andorre sollicite de longue date la signature d'une convention fiscale.

À la suite de la signature de l'Accord d'échange de renseignements le 22 septembre 2009, le ministre du Budget s'était engagé par lettre du même jour à examiner l'adoption de mesures destinées à éviter les situations de double imposition dès que de telles situations pourraient être rencontrées c'est-à-dire dans l'hypothèse où la Principauté procéderait à une réforme fiscale afin de mettre en place un système d'imposition.

Or la Principauté a introduit fin 2010 une taxation des bénéficiaires des sociétés à un taux de 10 % et des revenus des autres activités économiques ainsi que de ceux des non-résidents. Cette nouvelle législation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2012.

C'est dans ce contexte que le ministre des Finances andorran a demandé au ministre de l'Économie et des finances, par lettre du 2 décembre 2011, d'ouvrir des négociations afin de conclure une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions.

Des négociations ont débuté entre la France et la Principauté d'Andorre, le souhait des deux parties étant de s'inspirer le plus largement possible du modèle de convention fiscale de l'OCDE tout en tenant compte de la situation fiscale particulière de la Principauté. Un tour de négociation s'est ensuite tenu à Paris le 4 avril 2012 au terme duquel un projet de texte a été paraphé.

La signature n'est intervenue qu'après un échange de lettres du 21 février 2013 entre ministres des Finances afin de préciser les principes et les règles régissant la mise en œuvre de l'accord d'échange de renseignements déjà évoqué.

Le 31 mai 2013, M. Antoni Martí, chef du Gouvernement de la Principauté, a informé le Président de la République, conformément à ses engagements, qu'un projet de loi créant un impôt sur le revenu des personnes physiques devrait être présenté au Parlement andorran à l'été 2014.

IV – État des signatures et ratifications

La convention fiscale entre la France et la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'impôts sur le revenu a été signée à Paris le 2 avril 2013 par M. Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et des finances, M. Bernard Cazeneuve, ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des finances, chargé du Budget, et M. Jordi Cinca Mateos, ministre des Finances et de la fonction publique de la Principauté d'Andorre.

A ce jour, la Principauté d'Andorre n'a pas notifié à la France l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention.

V - Déclarations ou réserves

Néant.